

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.217 du 6 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X
Domicile élu X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par Monsieur X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. NIYIBIZI, , et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes rwandais d'origine ethnique Hutu. Né en 1990 à Kinyinya (Commune de Rubungo), vous êtes célibataire sans enfant.

Entre juillet et décembre 1994, votre père décède d'un cancer alors que vous venez de fuir le Rwanda. Vous perdez deux frères au cours de cette période. Plus tard, vous rentrez au Rwanda avec votre mère, vos frères et soeurs. En 1996, un de vos frères est tué par le FPR (Front Patriotique Rwandais), alors qu'il rentre d'exil. En 1998, votre soeur [A.] est tuée lors de la guerre opposant le Rwanda et les Abacengezi (les infiltrés).

Entre temps, votre famille nucléaire et vous-même recouvrez le domicile familial de Kinyinya. Vous effectuez vos études secondaires. En octobre 2007, vous intégrez l'Université Adventiste d'Afrique Centrale, institution privée. A la fin de l'année 2007, les terres familiales sont expropriées par l'Etat rwandais, qui vous indemnise. Avec cet argent, vous achetez deux maisons, que vous louez. En janvier 2008, suite à l'expropriation, vous déménagez et vous installez à [N.], dans la cellule [M.]. Vous vivez avec votre mère, vos frères [S.] (l'aîné)-qui fait du commerce et est rarement là- et [I.], ainsi que les deux enfants de vos frère et soeur décédés, que votre mère a recueillis.

Le 5 septembre 2008, alors que vous n'êtes pas chez vous, le responsable FPR de votre cellule se présente à votre domicile et demande à votre mère une cotisation pour le parti en vue des élections législatives, prévues pour le 15 septembre. Celui-ci demande à votre mère de vous signaler la tenue d'une réunion du parti, prévue le lendemain, et vous convie à celle-ci. Vous ne vous rendez pas à cette réunion.

Le 13 septembre 2008, le responsable de votre Umutugudu (Village) se présente au domicile familial afin de retirer la cotisation. Votre mère lui remet 10 000 Fr/Rwa. Ce responsable vous annonce la tenue d'une réunion du FPR le lendemain, et vous demande de participer. Vous n'y allez pas.

Le soir du 14 septembre 2008, le responsable FPR de votre cellule se présente au domicile familial et vous demande la raison de votre absence à la réunion. Celui-ci ajoute qu'il aimerait vous avoir comme membre du parti. Vous lui répondez ne pas vouloir faire de politique. Il insiste, mais vous refusez.

Le 22 octobre 2008, ce même responsable vous demande d'intégrer l'armée rwandaise, et insiste sur la guerre qui se déroule actuellement au Congo. Vous refusez. Face à ce refus, il vous accuse de collaborer avec les rebelles Hutus de l'extérieur (de la forêt). Il ajoute que sa proposition doit rester secrète, et vous laisse un temps de réflexion.

Vous parlez de cette visite à votre mère, qui vous apprend que la même offre a été faite à un de vos oncles ([J.]) en 1997, que celui-ci a refusé et a été assassiné. Votre mère ajoute avoir déposé une plainte auprès des autorités, mais celles-ci lui ont répondu que votre oncle était un Interahamwé, et qu'aucune enquête ne serait entamée. Votre mère vous averti qu'en cas de refus de votre part, vous pourriez subir le même sort que votre oncle. Vous décidez de fuir le Rwanda. Vous continuez à suivre les cours à l'université jusqu'au soir du 24 octobre 2008, date à laquelle vous achetez un billet de bus à la gare routière de Nyabugogo. Le lendemain, vous prenez le bus, et gagnez l'Ouganda, muni de votre passeport national. Les autorités rwandaises contrôlent votre sortie, sans problème. Dans le bus, vous rencontrez un homme blanc et lui expliquez tous vos ennuis. Celui-ci se propose de vous aider et vous accompagne à Entebbe.

Vous lui remettez 2000 \$. Le 11 novembre 2008, il vous accompagne à l'aéroport d'Entebbe. Là, vous passez tous les contrôles avec cet homme, qui, juste avant d'embarquer, reprend vos documents et vous laisse monter seul à bord, dépourvu de tout document d'identité. Le lendemain, vous atterrissez à l'aéroport de Bruxelles National et introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations sont imprécises et peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez devant mes services être approché par le responsable du FPR de votre cellule ; que celui-ci insiste pour que vous adhérez au parti ; que face à votre refus, il vous menace de vous enrôler de force dans l'armée rwandaise (audition, p. 4, 5). Vos déclarations appellent plusieurs commentaires.

Vous ignorez l'identité du responsable du FPR de votre cellule, alors que vous vivez dans la même cellule et que vous savez qu'il possède un atelier de couture, et qu'il dirige et conseille les autorités de base (audition, p. 5, 7). Invité par ailleurs à expliquer l'**attentisme** de vos autorités dans leur volonté de vous recruter dans le FPR, puisque cette tentative de recrutement se déroule dès le 5 septembre 2008, vous répondez qu'avant, vous étiez à l'internat, que l'on ne vous voyait pas souvent (audition, p. 8), réponse dénuée de vraisemblance puisque vous entamez vos études universitaires à Kigali – soit après vos études secondaires, lorsque vous étiez interne à Gisenyi - dès le mois d'octobre 2007, soit il y a plus d'un an (audition, p. 3).

Invité plus loin à expliquer pourquoi les autorités ont besoin de votre adhésion dans le parti FPR, vous répondez que c'est parce que vous êtes le plus âgé qui vit là, et que c'est peut-être pour vous couper de vos études (audition, p. 6), explication non plausible, dans la mesure où si les autorités désiraient vous couper de vos études, elles n'auraient pas attendu que vous réussissiez vos études secondaires et votre première année d'université. Par ailleurs, lorsque vous êtes confronté au fait que ce n'est pas vous l'aîné de la famille, mais votre frère [S.], et que donc la raison pour laquelle votre frère n'est pas approché par le FPR pour être recruté ne s'explique pas, vous répondez qu'il est rarement là, qu'il est de passage, qu'il est commerçant (audition, p. 6). Votre réponse n'emporte pas la conviction, dans la mesure où même si votre frère n'est pas souvent là, il est quand même domicilié chez votre mère, même s'il effectue, selon vous, régulièrement des trajets entre le Rwanda et d'autres pays.

A supposer les faits établis –quod non en l'espèce- il n'est pas vraisemblable que le responsable de cellule vous accuse de collaboration avec les Hutus de l'extérieur (de la forêt), alors que votre frère [S.], qui se rend régulièrement à l'étranger ne l'est pas.

En outre, le Commissariat général ignore pour quel motif le parti FPR, qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents s'acharnerait sur vous, pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres.

De même, le Commissariat général aperçoit difficilement pourquoi les autorités s'en prendraient maintenant à votre personne, alors que quelques mois plus tôt, vous avez été indemnisé par l'Etat rwandais, de fait de l'expropriation de vos biens et des terres familiales (audition, p. 10, 11).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à infirmer la décision supra. En effet, votre copie de carte d'identité (qui est illisible) atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en question dans le cadre de la présente procédure.

Quant à votre carte d'étudiant, celle-ci atteste, au plus, de votre inscription dans cette université, mais ne constitue, en rien, un indice des persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Quant à la convocation de secrétaire exécutif du bureau de secteur [N.], celle-ci stipule que vous êtes convoqué au secteur, sans en préciser le ou les motifs. Rien n'indique dans cette convocation, que vous êtes convoqué au secteur pour une des motifs tels qu'allégué à l'appui de votre demande. Dès lors, ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves

contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Les nouveaux éléments

1. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de la carte d'étudiant du requérant, de sa carte d'identité et de la convocation au secteur de Nyakabanda (dossier de la procédure, pièce 6). Des copies de ces documents avaient déjà été produites dans la phase antérieure de la procédure.
2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).
3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses*

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des imprécisions dans ses déclarations ainsi que des invraisemblances concernant l'attitude des autorités rwandaises à l'égard du requérant. Elle souligne également que les documents que dépose la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les raisons qui auraient poussé le FPR à vouloir faire du requérant l'un de ses membres ou le recruter au sein de l'armée ainsi que l'invraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard du fait de son refus. En outre, il se rallie à l'avis motivé du Commissaire général qui estime que les divers documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, le Conseil relève que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas remises en question par la décision attaquée et que le fait que le requérant soit convoqué au secteur ne prouve en rien la crainte de persécution alléguée, le dépôt des originaux de ces pièces ne pouvant en aucun cas entraîner un autre constat.
4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'il donne des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.
6. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision. En effet, concernant l'attentisme des autorités à l'égard du requérant, elle fait valoir qu'il ne lui appartient pas de l'expliquer puisqu'elle n'est pas au fait des stratégies du FPR et rappelle que le requérant a mentionné l'imminence des élections ainsi que la guerre au Congo. La partie requérante avance également que l'enrôlement du requérant aurait pu servir d'exemple pour d'autres Hutus et qu'il était le seul jeune homme vivant avec sa mère étant donné que son frère plus âgé ne passe que peu de temps à Kigali entre ses séjours en Ouganda.
7. Le Conseil estime que ces explications ne rencontrent pas les motifs de l'acte attaqué

en ce que la partie adverse a valablement pu constater que rien ne permet d'expliquer les raisons qui auraient amené les autorités rwandaises à demander au requérant avec tant d'insistance de rejoindre les rangs du FPR et l'armée. En effet, la circonstance qu'il ne puisse être attendu du requérant qu'il connaisse les mobiles secrets du FPR, ne suffit pas, en soi, à rendre crédible l'acharnement des autorités de ce parti à son égard. Le Conseil relève par ailleurs que rien n'explique l'attentisme des autorités cherchant à le recruter et que les explications concernant le frère du requérant ne sont pas crédibles en ce que le requérant affirme que son frère voyage régulièrement entre le Rwanda et l'Ouganda et que c'est pour cette raison qu'il n'a sans doute pas été contacté par les autorités rwandaises. Le Conseil rejoint ainsi la partie défenderesse qui conclut dans sa note d'observation que ce faisant, le requérant démontre que les autorités ne considèrent pas les membres de la famille du requérant comme étant des personnes menaçant le régime puisque le requérant n'indique nullement que son frère serait entravé dans ses déplacements ou que par ailleurs d'autres membres de sa famille auraient été inquiétés.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
9. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait violé le principe général de bonne administration ou aurait commis une erreur d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle fait valoir « que le fait d'avoir un frère réfugié, qui est un hutu de l'extérieur, peut emmener les autorités de Kigali à faire subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants » (requête, page 6). Le Conseil constate toutefois que cette affirmation, qui n'est nullement développée ni étayée par le moindre commencement de preuve, tend au contraire à contredire les circonstances de la cause. En effet, selon les déclarations du requérant à l'audience, son frère a quitté le Rwanda pour la Belgique dans le courant de l'année 1995, soit près de treize années avant le début des ennuis allégués

par le requérant. Le Conseil constate qu'il n'a aucunement fait état d'ennuis avec les autorités rwandaises du fait du départ de son frère et n'aperçoit par conséquent pas les raisons pour lesquelles cet exil constituerait actuellement une source de risque de traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

3. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyée dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille neuf par :

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.